

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

Madame Mélanie VIATOUX
Directrice de l'EHPAD « CH de Saverne »
19, Côte de Saverne
BP 20 105
67 703 SAVERNE CEDEX

Lettre recommandée avec AR n°2C 160 697 6134 9

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 29/01/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en 28/02/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre.2 et Pre.4** sont **levées**.

La prescription **Pre.1** est **maintenue** pour vous permettre de renvoyer le projet d'établissement 2024-2028 définitif étant donné que celui transmis est encore en cours de validation.

La prescription **Pre.3** est **maintenue** pour vous permettre de renvoyer le règlement de fonctionnement révisé après la présentation et la validation par le CVS du 08/04/2024.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.4, Rec.5, Rec.11** sont **levées**.

Les recommandations **Rec.1, Rec.2, Rec.3, Rec.6, Rec.7, Rec.8, Rec.9, Rec. 10, Rec. 12, Rec.13, Rec.14 et Rec.15** sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Service Autonomie (ars-grandest-DT67-delegue@ars.sante.fr)**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'EHPAD ne dispose pas de projet d'établissement ni d'une déclinaison opérationnelle du projet d'établissement du groupe hospitalier, contrairement aux dispositions de l'article L.311-8 du CASF.	Pre 1	<p>Transmettre le projet d'établissement existant avec la partie concernant l'EHPAD du CH de Saverne.</p> <p>En l'absence de projet détaillé pour l'EHPAD, développer le projet spécifique à l'EHPAD dans le prochain projet d'établissement.</p>	<p>Un projet d'établissement 2024-2028 pour l'EHPAD, en cours de validation, a été transmis.</p> <p>Prescription maintenue 6 mois</p>
E.2	La commission de coordination gériatrique ne s'est plus réunie depuis 2019, contrairement aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Pre 2	<p>Transmettre le compte-rendu de la commission de coordination gériatrique du 13/11/2023.</p> <p>A défaut, organiser la réunion de la commission en 2024.</p>	<p>Le compte rendu (CR) de la commission de coordination gériatrique (CCG) du 13/11/2023 a été transmis.</p> <p>Prescription levée</p>
E.3	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'a pas été révisé selon la périodicité prévue, et qui ne peut être supérieure à 5 ans, conformément à l'article L.311-33 du CASF.	Pre 3	<p>Réviser le règlement de fonctionnement.</p>	<p>Le règlement de fonctionnement a été actualisé et doit être présenté au prochain CVS du 08/04/2024.</p> <p>Prescription maintenue 3 mois</p>

Remarque majeure				
Remarque majeure		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
R.M.1	L'organisation du travail de nuit n'est pas suffisamment sécurisée avec un seul agent AS identifié de nuit.	Pre 4	<p>Transmettre le planning indiquant la présence d'une IDE la nuit en binôme de l'AS pour le mois de septembre.</p> <p>Sinon, sécuriser l'organisation du travail de nuit, par la mise en place d'une équipe de 2 personnels de nuit, dont au moins une AS, et transmettre les plannings modifiés.</p>	<p>L'établissement indique que, les lits d'EHPAD et d'USLD étant actuellement implantés dans le même bâtiment, l'équipe de nuit est mutualisée et constituée d'une IDE, de deux AS et d'un agent de sécurité.</p> <p>Prescription levée</p>

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'organigramme n'indique pas les liens hiérarchiques et fonctionnels pour tous les agents indiqués et la composition des équipes de soins n'est pas détaillée.	Rec 1	Préciser les liens hiérarchiques et fonctionnels et ajouter les équipes de soins affectées à l'EHPAD.	L'organigramme modifié n'a pas été transmis. Recommandation maintenue 1 mois
R.2	Il n'existe pas de comités de direction au niveau de l'EHPAD réunissant ses cadres afin d'évoquer les points d'actualité.	Rec 2	Mettre en place des réunions de direction propres à l'EHPAD, de manière régulière permettant d'échanger sur les sujets d'actualité concernant spécifiquement l'EHPAD. Formaliser ces réunions par des comptes-rendus et transmettre le premier.	Des réunions de l'encadrement propres à l'EHPAD existent mais leur dernier compte-rendu n'a pas été transmis. Recommandation maintenue 1 mois
R.3	Les comptes rendus des réunions de direction communes au groupe hospitalier n'ont pas été transmis.	Rec 3	Transmettre les 3 derniers comptes rendus des réunions de direction communes au groupe hospitalier	Les 3 derniers comptes rendus des réunions de direction communes au groupe hospitalier n'ont pas été transmis. Recommandation maintenue 1 mois
R.4	Le règlement de fonctionnement ne précise pas comment le médecin traitant intervient dans l'EHPAD 2.	Rec 4	Préciser l'articulation avec le médecin traitant dans la prise en charge en EHPAD 2.	Dans la version actualisée du règlement de fonctionnement en cours de validation, il est précisé que, pour tous les résidents de l'EHPAD, le libre choix du médecin traitant s'applique. Recommandation levée
R.5	Deux des trois comptes rendus de CVS demandés ont été transmis, le dernier CVS de l'année 2023 étant prévu le 13/11/2023.	Rec 5	Transmettre le compte rendu du CVS du 13/11/2023. A défaut transmettre les 3 dates prévisionnelles de réunion du CVS en 2024.	Le compte rendu du CVS du 13/11/2023 a été transmis. Recommandation levée

R.6	Le médecin coordonnateur est indiqué exercer en intérim dans l'organigramme transmis.	Rec 6	<p>Préciser si le MEDEC actuel exerce la fonction par intérim, auquel cas, si des démarches de recrutement pérenne d'un MEDEC sont entreprises.</p> <p>Sinon, mettre à jour l'organigramme en retirant la mention « intérim ».</p>	<p>Ce point n'a pas été éclairci et il est indiqué dans le CR de la CCG du 13/11/2023, par le MEDEC « qu'elle n'est pas médecin coordonnateur de l'EHPAD mais que depuis le Covid et l'absence d'autre médecin gériatre, elle assume les tâches relevant normalement d'un médecin coordonnateur ».</p> <p>Recommandation maintenue</p> <p>1 mois</p>
R.7	Il n'est pas indiqué si le MEDEC est le médecin traitant de certains résidents de l'EHPAD.	Rec 7	Indiquer si le MEDEC est le médecin traitant de certains résidents de l'EHPAD et leur nombre	<p>Il est indiqué que le MEDEC assure également la fonction de médecin « prescripteur » pour les résidents qui n'ont pas de médecin traitant sans préciser leur nombre.</p> <p>Recommandation maintenue</p> <p>1 mois</p>
R.8	L'arrêté de nomination de l'IDEC n'a pas été transmis.	Rec 8	Transmettre l'arrêté de nomination de l'IDEC afin d'identifier ses missions de coordination.	<p>L'arrêté de nomination de l'IDEC n'a pas été transmis.</p> <p>Il est indiqué que l'encadrement des équipes est mutualisé entre l'EHPAD et l'USLD.</p> <p>Recommandation maintenue</p> <p>1 mois</p>
R.9	La formation spécifique suivie par l'IDEC n'est pas précisée.	Rec 9	Transmettre la formation spécifique suivie par l'IDEC. A défaut l'inscrire dans une formation en lien avec ses fonctions, notamment d'encadrement et de coordination.	<p>La formation spécifique suivie par l'IDEC n'a pas été transmise mais il est indiqué qu'une cadre de santé à temps plein intervient ainsi qu'une faisant fonction de cadre dont le projet est d'intégrer rapidement la formation de cadre de santé.</p> <p>Recommandation maintenue</p> <p>1 mois</p>

R.10	La procédure « Traitement des réclamations adressées à l'établissement » n'a pas été mise à jour depuis 2011, notamment pour intégrer la nouvelle organisation mise en place avec le groupe hospitalier.	Rec 10	Mettre à jour la procédure « Traitement des réclamations adressées à l'établissement » pour tenir compte des évolutions organisationnelles de la structure.	Recommandation maintenue 3 mois
R.11	La démarche de RETEX n'est pas formalisée avec la transmission d'un seul rapport datant de 2019.	Rec 11	Organiser et formaliser des RETEX dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.	La procédure « Gestion des événements indésirables » a été renvoyée. Elle détaille l'organisation de l'analyse par la méthode CREX. Recommandation levée
R.12	Dans le plan d'actions, les actions spécifiques à l'EHPAD ne sont pas toutes identifiées, notamment pour l'EHPAD 2.	Rec 12	Dans le plan d'actions, identifier les actions relevant de l'EHPAD (1 et 2)	Recommandation maintenue 3 mois
R.13	Le tableau des effectifs de l'EHPAD ne coïncide pas avec les plannings transmis avec des IDE, AS et ASH qui n'apparaissent pas dans le tableau des effectifs, tout comme les agents d'encadrement, le diététicien et l'animateur.	Rec 13	Mettre à jour et transmettre le tableau des effectifs avec tous les agents intervenant dans l'EHPAD, y compris les agents d'encadrement et de direction, le diététicien et l'animateur, avec les ETP dédiés. Transmettre le planning des IDE incluant celles identifiées dans le tableau des effectifs ou corriger le tableau des effectifs.	Un nouveau tableau des effectifs a été transmis, il identifie tous les agents sans indiquer le temps dédié à l'EHPAD et ils n'apparaissent pas de manière nominative. Recommandation maintenue 1 mois
R.14	Dans les plannings transmis, une seule IDE est identifiée en journée pour l'ensemble de l'EHPAD.	Rec 14	Préciser si le planning IDE transmis ne concerne qu'une partie de l'EHPAD. Auquel cas, transmettre le planning manquant. Si le planning IDE transmis concerne tout l'EHPAD, renforcer l'effectif IDE pour permettre une présence journalière d'une IDE sur l'EHPAD 1 et l'EHPAD 2 et transmettre les plannings modifiés.	Recommandation maintenue 1 mois

R.15	Il n'est pas mentionné de convention avec les pédicures podologues et l'orthophoniste intervenant en libéral.	Rec 15	Indiquer les conventions conclues avec les pédicures podologues et l'orthophoniste. A défaut, conventionner avec eux.	Une convention est en place avec l'orthophoniste mais pas avec les podologues qui interviennent en « prestation supplémentaire » au choix du résident.
				<p>Recommandation maintenue</p> <p>1 mois</p>